

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 PP 12 Dispositions fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1 des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération du 4 janvier 2018 par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : En application des dispositions du b) du 3°) du I de l'article 4 de la délibération n°2012 PP 71-1 des 15 et 16 octobre 2012 modifiée susvisée, les techniciens supérieurs de la Préfecture de police sont recrutés par voie d'un examen professionnel ouvert par spécialité. Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une des spécialités ci-énumérées ci-dessous :

- Immobilier ;
- Physique ;
- Chimie ;
- Salubrité, hygiène générale et nuisances sonores et olfactives ;
- Sécurité et hygiène alimentaire ;
- Sécurité incendie ;
- Systèmes d'information et de communication.

Article 2 : L'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} est accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau de la Préfecture de police justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de service publics.

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien supérieur de la Préfecture de police est ouvert suivant les besoins des services par un arrêté du Préfet de police qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes, les spécialités, les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription.

Article 3 : La désignation des membres du jury pour l'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} est effectuée par arrêté du Préfet de police.

Article 4 : L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur de la Préfecture de police comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I – L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère technique (n'excédant pas 20 pages), en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle. Cette épreuve peut comporter des calculs, croquis, graphiques et commentaires.
Durée : trois heures ; coefficient 1.

II – L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions attribuées à un technicien supérieur de la Préfecture de police ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.
Durée : vingt-cinq minutes dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 1.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat conformément à l'article 5 de la présente délibération. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante, afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 5 : En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service chargé de l'organisation de l'examen professionnel à une date fixée par arrêté du Préfet de police. Les dossiers renseignés par les candidats sont transmis par le service organisateur de l'examen professionnel aux membres du jury en vue de l'épreuve orale d'admission.

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 7 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis.

Article 9 : En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats inscrits dans la même spécialité, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Article 10 : La présente délibération prend effet à la date de publication au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO